



communiqué

N°:
No.: 45

Le 17 février 1986

CARIBCAN

Le très honorable Joe Clark, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a annoncé aujourd'hui les détails relatifs au nouveau programme d'aide au développement économique et commercial des Caraïbes du Commonwealth, le Caribcan. Dans sa politique étrangère, le Canada a toujours tenu compte des "relations spéciales" qui existent entre le Canada et les Caraïbes du Commonwealth, du fait des liens commerciaux qui unissaient cette région et le Canada avant que celui-ci ne devienne une Confédération et de notre héritage commun en tant que membres du Commonwealth. Compte tenu de ces relations spéciales, le Canada a créé le Caribcan pour fournir aux pays antillais du Commonwealth une aide commerciale et une aide au développement qui les aideront à réaliser leurs objectifs en matière de développement économique.

Le Caribcan consiste principalement à étendre aux importations en provenance des Caraïbes du Commonwealth - et cela à quelques exceptions près - un traitement préférentiel et à les admettre en franchise au Canada.

1. 99,8 % des importations actuelles en provenance des Caraïbes du Commonwealth seront admises au Canada en franchise. Les importations en provenance d'Anguilla, des îles d'Antigua et Barbude, des Bahamas, des Bermudes, de la Barbade, de Belize, des Îles Vierges britanniques, des îles Cayman, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint-Christophe-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et des Grenadines, de Trinité et Tobago, ainsi que des îles Turks et Caicos.

.../2

2. En outre, une vaste gamme de produits qui ne sont pas actuellement fabriqués dans les Caraïbes du Commonwealth, ou qui ne sont pas exportés de cette région, seront admis en franchise.
3. L'admission en franchise s'appliquera à toutes les marchandises, à l'exception de certains produits envers lesquels il a été décidé, après d'intensives consultations avec l'industrie canadienne, que leur admission libre nuirait à certains secteurs économiques vulnérables du Canada. Ainsi, les importations de textiles, vêtements, chaussures, articles de voyage, sacs à main, vêtements de cuir, lubrifiants et méthanol en provenance des Caraïbes du Commonwealth continueront d'être assujetties au taux préférentiel établi pour ces produits dans le cadre du Tarif de préférence général ou du Tarif de préférence britannique, lorsque ces taux existent.
4. Le ministre des Finances proposera une loi qui permettra de mettre ce programme à exécution d'ici le milieu de l'année 1986.
5. Un aperçu des principales dispositions du programme a été préparé pour distribution.

En plus des dispositions d'admission en franchise, des dispositions seront prises en vue de résoudre les problèmes que posent aux producteurs antillais de rhum l'étiquetage et la mise en bouteille au Canada, ainsi que d'améliorer l'accès de ce produit au marché canadien. Une clause sera ajoutée à l'Accord de coopération commerciale et économique entre le Canada et le Caricom, en ce qui a trait à l'étiquetage et à la facilitation de la commercialisation du rhum antillais au Canada.

Dans le cadre du Caribcan, un programme sera établi afin de renforcer les capacités d'exportation de la région, notamment à destination du marché canadien. Ce programme inclura l'organisation, à l'intention du personnel diplomatique et commercial des Caraïbes, de séminaires qui seront axés sur les moyens d'accroître les débouchés des produits antillais sur le marché canadien. Parallèlement, un projet pilote sera mis en place afin d'élaborer un répertoire des fournisseurs, qui dressera l'inventaire des fabricants et exportateurs antillais du Commonwealth. Ces activités seront financées par l'Agence canadienne de développement international. En outre, un système sera établi afin de permettre aux bureaux régionaux du ministère de l'Expansion industrielle régionale d'appuyer les efforts de vente des délégués commerciaux antillais.

Toujours dans le cadre du Caribcan, et en plus des programmes de bourses existants, au moins cinquante bourses seront octroyées à la région par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, afin d'augmenter l'aide fournie à cette région en matière de formation.

Des accords sur la double imposition seront négociés, à titre prioritaire, avec les pays antillais du Commonwealth avec lesquels de tels accords bilatéraux n'existent pas et seraient appropriés.

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter:

R.E. Evans
Direction de l'expansion du commerce
dans les Antilles et en Amérique centrale
Direction générale des Antilles et
de l'Amérique centrale
Ministère des Affaires extérieures
Tél.: (613) 996-3877

GRANDES LIGNES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN FRANCHISE DE
CARIBCAN

La politique étrangère du Canada reconnaît qu'il existe "une relation spéciale" entre le Canada et les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, découlant, tout d'abord, de liens commerciaux qui remontent avant la naissance de la Confédération canadienne et qui se poursuivent aujourd'hui parce que le Canada et les pays des Caraïbes sont membres du Commonwealth, qu'ils ont une langue commune et que leurs installations démocratiques sont semblables. Compte tenu de cette relation spéciale, le Canada a répondu favorablement à la demande des pays des Caraïbes membres du Commonwealth visant l'établissement d'un ensemble de mesures commerciales, d'aide au développement et de double imposition destinées à les aider à atteindre leurs objectifs de développement économique. La pierre d'assise de CARIBCAN, soit le nom sous lequel seront connues ces mesures, est l'offre d'un régime unilatéral préférentiel d'entrée en franchise au pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales d'entrée en franchise prévues en vertu de CARIBCAN.

1. D'ici le milieu de 1986, l'accès en franchise de droits au marché canadien sera accordé en vertu de CARIBCAN à l'égard de 99,8 p.c. des importations actuelles originaires des pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Les importations originaires de Anguilla, de Antigua et Barbude, des Bahamas, des Bermudes, de la Barbade, de Bêlize, des Îles Vierges Britanniques, des Îles Caïmans, de la Dominique, de Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint-Christophe-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et les Grenadines, de Trinité et Tobago, et des Îles Turks et Caicos bénéficieront d'un traitement préférentiel d'entrée en franchise.
2. En outre, l'accès en franchise de droits portera sur une vaste gamme de marchandises qui ne sont peut-être pas actuellement exportées des pays des Caraïbes membres du Commonwealth ou fabriquées dans ces pays.
3. Toutefois, les textiles, les vêtements, les chaussures, les articles de voyage, les sacs à main, les vêtements en cuir, les huiles de graissage et le méthanol seront assujettis aux taux établis de droits de douane. L'annexe A donne la liste des numéros tarifaires des importations qui ne sont pas incluses dans les dispositions d'entrée en franchise de CARIBCAN. Les pays des Caraïbes membres du Commonwealth continueront d'être admissibles à un traitement préférentiel à l'égard de ces produits en vertu du Tarif de préférence général ou du Tarif de préférence britannique, lorsqu'il existe des taux préférentiels.
4. Afin d'être admissible à l'entrée en franchise en vertu de CARIBCAN, il doit être certifié que les marchandises sont vraiment cultivées ou produites dans des pays des Caraïbes membres du Commonwealth - c'est-à-dire qu'un minimum de 60 p.c. du prix à la

sortie de l'usine des marchandises exportées (qui comprend les frais généraux de l'usine et des bénéfices raisonnables) doit provenir de l'un ou l'autre des pays des Caraïbes membres du Commonwealth ou du Canada.

5. Des représentants du Canada et des pays des Caraïbes membres du Commonwealth se consulteront au sujet de certains détails administratifs et de procédures en vue de simplifier dans la mesure du possible la disposition douanière.
6. Le Canada a donné avis au GATT de son intention d'accorder l'entrée en franchise préférentielle aux importations originaires des pays des Caraïbes membres du Commonwealth et il demande à être exempté de l'obligation d'assurer un traitement non discriminatoire des importations des pays membres du GATT.
7. Avant la mise en oeuvre de CARIBCAN, le Canada offrira des séances de formation à des représentants des pays des Caraïbes membres du Commonwealth afin de s'assurer qu'ils sont au courant des dispositions et des procédures de CARIBCAN. Les exportateurs seront invités à assister à ces séances à leurs propres frais, la priorité étant accordée aux premiers arrivés.
8. L'approbation de la législation nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions d'entrée en franchise de CARIBCAN sera demandée en temps opportun afin de s'assurer que les échanges commerciaux puissent commencer à être effectués en vertu de CARIBCAN d'ici le milieu de 1986.
9. Après la mise en oeuvre de CARIBCAN, la Commission du tarif examinera les demandes de retrait de l'entrée en franchise qu'elle recevra des fabricants canadiens, lorsqu'il y a menace de préjudice. Toutes les parties visées, y compris les fabricants des pays des Caraïbes membres du Commonwealth et (ou) leur gouvernement, pourront présenter des instances à la Commission du tarif lors des audiences publiques qui se tiendront pour examiner ces demandes.
10. Deux ans après la mise en oeuvre de CARIBCAN, un examen sera effectué afin de déterminer si l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'accès en franchise de droits sur le marché canadien peut-être améliorée.

NUMÉROS TARIFAIRES DES IMPORTATIONS QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES
DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN FRANCHISE DE CARIBCAN

Les taux de droit de douane établis à la liste A du Tarif des douanes s'appliqueront aux marchandises classées sous les numéros tarifaires suivants et importées au Canada en provenance des pays des Caraïbes membres du Commonwealth.

1. Textiles et vêtements

Tous les numéros tarifaires inclus dans le "Groupe X - coton, lin, chanvre, jute et autres fibres, soie et laine, et produits tirés de ces matières - numéros tarifaires 52005-1 à 58000-1 inclusivement."

2. Chaussures

Numéros tarifaires 61100-1 à 61115-1 inclusivement.

3. Articles de voyage et sacs à main

Numéros tarifaires 62200-1, 62300-3, 62300-4 et 62305-1.

4. Vêtements en cuir

Numéro tarifaire 61120-1.

5. Huiles de graissage

Numéros tarifaires 27101-1 et 27102-1.

6. Méthanol

Numéro tarifaire 92904-5.